Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 1614

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

A-103-1614

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages
Agricole - cultures et foresterie.		A1
Élevages.		A2
Habitation rurale.		H09
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.		p1a

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**	
Centre équestre		1000005 ★
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU		
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Détachée (isolée)		★
5- NORMES DE LOTISSEMENT		
5-1- TERRAIN		
6- NORMES DE ZONAGE		
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Avant (mètre)	min.	10
Latérale 1 (mètre)	min.	3
Latérale 2 (mètre)	min.	5
Latérale sur rue (mètre)	min.	10
Arrière (mètre)	min.	10
Arrière sur rue (mètre)	min.	10
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Hauteur (étage)	min./max.	1/2
Largeur (mètre)	min.	8
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.	64
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES		
Zone agricole permanente: Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.		
8- ARTICLES APPLICABLES		
Article 1083 à 1085 du chapitre 9 du règlement de zonage		BB
Article 1066 du chapitre 9 du règlement de zonage		E
Article 49 du chapitre 3 du règlement de lotissement		V

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	483
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
483	La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
BB	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestière.
E	Voir dispositions applicables aux îlots destructurés
V	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.

12- AVIS DE MOTION		
ARS-1134 avec incidence	2018-06-04	2018-06-06

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
	ARS-1134	